

Arrêt

n° 351 400 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 6 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée en Belgique avec son frère le 5 septembre 2021. Elle y introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 14 avril 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 296 995 du 14 novembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 23 octobre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 13 juin 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée. Le recours introduit par la partie requérante contre cette décision est pendu devant le Conseil.

1.5. Le 6 janvier 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.04.2023 et en date du 16.11.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec son frère et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare que son frère est le père d'un enfant présent en Belgique et qu'il a une compagne. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 13.06.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

« La violation de l'article 8 de la CEDH

La violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La violation des articles 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative la motivation formelle des actes administratifs

La violation des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation

L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle expose que *« la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie adverse est parvenue à la conclusion que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable et que sa demande 9 bis a été clôturée négativement le 13/06/2024. La décision négative relative à sa demande 9 bis ne lui a jamais été notifiée »*. Elle souligne avoir appris que sa demande 9bis s'est clôturée négativement dans l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle soutient que *« sa demande 9 bis sera considéré être clôturée négativement après l'exercice du recours au CCE. Pour l'instant, il est dans l'impossibilité d'introduire ce recours car la décision du 13/06/2024 ne lui a pas encore été notifiée. Et tant que la décision ne lui a pas encore été notifiée, il estime être toujours dans le délai pour introduire le recours au CCE contre la décision. Donc, c'est à tort que la partie adverse soutient que le requérant n'a pas de documents valable pour rester sur le territoire. Ce n'est qu'après les voies de recours au CCE que la partie adverse peut dire que la demande 9 bis du requérant est clôturée négativement même si ce recours contre la décision sur une demande 9 bis n'est pas suspensif »*. Elle ajoute que *« les motifs de la décision d'ordre de quitter le territoire sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble »*.

3.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante fait valoir que *« La partie adverse soutient à tort que le requérant se trouve sur le territoire sans les documents requis à l'article 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire. Tant que la décision relative à la demande 9 bis du requérant ne lui est pas notifiée, le séjour du requérant sur le territoire est toujours régulier.*

Le requérant a introduit sa demande 9 bis quand il résidait encore au centre Croix-Rouge de Fraipont, sis rue Trasenster 34/38. Contact a été pris avec l'assistante sociale du centre qui s'occupait du dossier du requérant et cette dernière n'a jamais reçu une convocation de la commune de Trooz invitant le requérant à venir chercher une quelconque décision relative à son 9 bis.

Le conseil du requérant a écrit à l'Office des étrangers en date du 27/01/2025 pour avoir copie de la décision du 13/06/2024 mais aucune suite n'a été réservée à son mail.

En date du 04/02/2025, le conseil du requérant a également écrit à la commune de Trooz pour demander cette décision. Peut-être, elle répondra après l'introduction du présent recours.

Le recours en annulation contre la décision du 13/06/2024 est toujours possible à partir de la notification de celle-ci.

Le requérant soutient par conséquent que son séjour sur le territoire est précaire, mais régulier contrairement à ce que soutient la partie adverse ».

3.1.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle être arrivée en Belgique avec son frère aîné et avoir déclaré, lors de ses auditions, que son frère est la seule famille qui lui reste, les autres membres de sa famille ayant été tués dans leur pays d'origine. Elle ajoute que son frère est actuellement en couple avec une ressortissante belge et qu'ils attendent un enfant.

Elle relève que « si la décision d'ordre de quitter le territoire [...] est exécutée, elle va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où le requérant ne pourra plus vivre avec sa seule famille (frère aîné, compagne de ce dernier et son neveu) qui ont un titre de séjour sur le territoire belge. L'unité de sa cellule familiale se verra donc définitivement brisée ».

Elle revient sur des considérations théoriques et rappelle notamment que l'autorité administrative doit procéder à un « *examen aussi rigoureux que possible de la cause* » et que « *l'exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'il y a bien « *existence d'une vie familiale* » et de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence.

Elle estime que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité et son droit à la vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. » Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le CGRA, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 14 avril 2023, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 16 novembre 2023 et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée, a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.04.2023 et en date du 16.11.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Cette motivation est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la partie requérante. En outre, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les motifs de la décision attaquée ne sont pas stéréotypés mais se fondent sur sa situation personnelle.

4.3. La partie défenderesse motive également sa décision sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Sur la **première branche**, le Conseil considère que la partie requérante n'a pas d'intérêt à s'interroger sur les éléments permettant à la partie défenderesse de relever, dans la décision attaquée, qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable dès lors qu'elle ne prétend pas disposer de tels documents (et qu'elle n'en apporte pas la preuve). De même, le Conseil constate que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt au grief soulevé dans sa requête du 4 février 2025 selon lequel la décision d'irrecevabilité 9bis ne lui a pas été notifiée et qu'elle est toujours dans le délai pour introduire un recours au Conseil contre cette décision dès lors que la partie requérante a introduit un recours, auprès du Conseil, contre la décision d'irrecevabilité 9bis, en date du 23 avril 2025.

En outre, le Conseil rappelle que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité 9bis n'est pas suspensif et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. Partant, la partie défenderesse a pu valablement relever dans la décision attaquée que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est clôturée négativement.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que la partie défenderesse demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Sur la **deuxième branche**, le Conseil constate, à nouveau, que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt au grief selon lequel la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour 9bis ne lui a pas été notifiée dès lors qu'un recours a été introduit contre cette décision, auprès du Conseil, en date du 23 avril 2025.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle, comme dans le cadre de l'examen de la branche précédente, que le recours introduit contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (9bis) n'est pas suspensif et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour.

En outre, le Conseil rappelle également que le fait que la partie requérante ait été mise sous attestation d'immatriculation du 2 mai 2024 au 6 janvier 2025, selon le Registre National, signifie simplement qu'elle a été inscrite provisoirement au registre des étrangers en attente d'une décision quant à la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite. L'attestation d'immatriculation ne constitue nullement un titre de séjour équivalent à une admission ou une autorisation au séjour de plus de trois mois.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que son séjour, bien que précaire, est régulier.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne tire aucune autre conclusion dans sa requête du fait qu'elle était à la date de son recours encore susceptible d'introduire un recours contre la décision d'irrecevabilité 9bis ni, à l'audience, du fait qu'un tel recours a été introduit et est pendant devant le Conseil.

4.6.1. Sur la **troisième branche**, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.6.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie privée, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun élément. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale, la partie requérante rappelle qu'elle est arrivée en Belgique avec son frère aîné, que ce dernier est en couple avec une ressortissante belge et qu'ils attendent un enfant. Elle ajoute que si l'ordre de quitter le territoire est exécuté, l'unité de sa cellule familiale sera brisée. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération en motivant comme suit sa décision : « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec son frère et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare que son frère est le père d'un enfant présent en Belgique et qu'il a une compagne. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33) ». En l'espèce, comme le relève la partie défenderesse, la partie requérante ne démontre pas « *l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ». En l'absence de preuve de lien de dépendance, les liens invoqués par la partie requérante avec son frère aîné et la compagne de celui-ci, ne peuvent être considérés comme des liens familiaux nécessitant une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.6.3. En tout état de cause, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale (la seule alléguée) de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, ni celle du principe de proportionnalité.

4.7. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX